

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

PRISE LE 26 JAN. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220127-RH2022DEC020-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2022-010

OBJET : Formation BAFD Perfectionnement

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service Actions scolaire et périscolaire de la commune d'une formation BAFD Perfectionnement ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme CPCV Ile-de-France, 7 rue du Château de la Chasse, 95390 SAINT-PRIX ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation BAFD Perfectionnement en demi-pension du 11 au 16 avril 2022, pour un agent du service Actions scolaire et périscolaire, avec l'organisme de formation CPCV Ile-de-France, 7 rue du Château de la Chasse, 95390 Saint-Prix, pour un coût total de 360 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

M.

.../...

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **27 JAN. 2022**

Affiché et/ou notifié le : **01 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **01 FEV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.